

Agrément Technique ATG avec Certification



Isolation thermique de
plancher – PUR projeté in situ

ISOTRIE 240

Valable du 21/09/2015
au 20/09/2020

Opérateur d'agrément et de certification



Belgian Construction Certification Association
Rue d'Arlon, 53 B-1040 Bruxelles
www.bcca.be - info@bcca.be

Titulaire d'agrément :

ISOTRIE - Isolatie & Constructie NV
Booiebos 8
9031 DRONGEN
Tél. : 09/240.99.99
Fax : 09/240.99.90
Site Internet : www.isotrie.be
Courriel : info@isotrie.com



1 Objet et portée de l'Agrément Technique

Cet Agrément Technique concerne une évaluation favorable du système (tel que décrit ci-dessus) par un Opérateur d'Agrément indépendant désigné par l'UBAtc, BCCA, pour l'application mentionnée dans cet Agrément Technique.

L'Agrément Technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du système en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du système et fiabilité de la production.

L'Agrément Technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'Agrément Technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du système soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du système à l'Agrément Technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un Opérateur de Certification indépendant, BCCA.

Le titulaire d'agrément [et le distributeur] est [sont] tenu[s] de respecter les résultats d'examen repris dans l'Agrément Technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'Opérateur de Certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'Agrément Technique et la certification de la conformité du système à l'Agrément Technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte

demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'Agrément Technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet Agrément Technique, on utilisera toujours le terme "entrepreneur", en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme "exécutant", "installateur" et "applicateur".

Les performances décrites dans cet agrément ne sont d'application que lorsque la mise en œuvre est réalisée par un installateur agréé par le titulaire de l'agrément et certifié par l'Opérateur de Certification. Une fois les travaux réalisés conformément à cet Agrément Technique et pour autant que le maître d'ouvrage en ait fait la demande, l'installateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage une déclaration de conformité.

2 OBJET

ISOTRIE 240 est une mousse polyuréthane à cellules fermées projetée en adhérence sur le support et durcissant comme un système d'isolation thermique de plancher. L'ATG s'applique pour une épaisseur comprise entre 40 mm et 150 mm. Le système est destiné à être utilisé à l'intérieur de bâtiments présentant une charge totale $\leq 6 \text{ kN/m}^2$ (construction de logements, bureaux, ...) et peut être appliqué en cas de construction neuve comme en cas de rénovation. Il est appliqué sur un plancher (dalle de béton par exemple) comportant ou non des conduites en surface (température jusqu'à 50 °C).

3 MATÉRIAUX

La mousse de polyuréthane dure est le produit de la réaction entre deux composants : le polyol ISOTRIE 40 et l'isocyanate PMDI 92140. Le polyol ISOTRIE 40 existe en versions « hiver » et « été ».

Le mélange bicomposant liquide est projeté sur le support en un film fin. La réaction chimique entre le polyol et l'isocyanate entraîne la formation d'une mousse ainsi qu'une expansion, avant que la mousse durcisse.

La production du polyol ISOTRIE 40 et de l'isocyanate PMDI 92140, pour laquelle un certificat de matière première a été délivré sous la référence BAG-551-0042-0001-01, fait l'objet d'une surveillance continue de la part de l'opérateur de certification BCCA.

4 EMBALLAGE ET MARQUAGE

Le polyol ISOTRIE 40 est livré dans des fûts bleus, en IBC (intermediate bulk container) ou en vrac et comporte un numéro de batch. La conservation du polyol dans un emballage non ouvert s'établit à 3 mois à une température de 10 à 25 °C.

L'isocyanate PMDI 92140 est livré dans des fûts rouges, dans des IBC ou en vrac. La conservation de l'isocyanate dans un emballage non ouvert s'établit à 6 mois à une température de 10 à 25 °C.

Les composants portent la mention :

- BCCA (logo) certified for use in approved system ATG 2901
- référence BCCA du certificat de matière première

5 FABRICATION ET COMMERCIALISATION

Le système est fabriqué dans les unités de production de BASF Polyuréthanes France S.A.S. à Mitry-Mory (France).

Isolatie & Constructie NV assure la commercialisation du produit en Belgique.

6 INSTALLATEURS AGRÉÉS

Le titulaire de l'ATG reconnaît un ou plusieurs installateur(s) pour exécuter des travaux conformément à ce texte d'agrément.

L'agrément est basée sur une évaluation favorable continue de l' (des) installateur(s) concernant le suivi de formations organisées sur base régulière.

Les performances mentionnées dans ce texte d'agrément ne peuvent être utilisées que lorsque les travaux ont été exécutés par un installateur agréé par le titulaire de l'ATG.

L'opérateur de certification désigné par l'UBAtc, la BCCA, certifie les installateurs agréés par le titulaire de l'ATG. Ces installateurs sont dès lors soumis à des inspections menées par un délégué de la BCCA.

Une liste des installateurs certifiés est disponible sur les sites Internet de la BCCA (www.bcca.be) et de l'UBAtc (<http://www.ubatc.be/>).

7 MISE EN OEUVRE

7.1 Conditions climatiques lors de la mise en œuvre

Les conditions climatiques influencent largement la projection, l'expansion et la qualité finale de la mousse.

Température :

- température ambiante :
 - version « été » : température supérieure à 5 °C
 - version « hiver » : température supérieure à 0 °C
- La température du support doit s'établir à minimum 5 °C (pour éviter la condensation) et à maximum 35 °C.

Humidité :

- La surface du support doit être sèche, exempte de graisses et propre pour obtenir une bonne adhérence et une bonne polymérisation.

7.2 Plancher

Le système peut être appliqué directement sur le plancher (hourdis, béton).

Le bâtiment doit être vide et propre. Le plancher doit être sec en surface, exempt de poussières, de graisses (par ex. d'huile de décoffrage) et de particules non adhérentes (brossées), de sorte à assurer l'adhérence au plancher.

7.3 Travaux préparatoires

Avant de démarrer l'application, il convient de protéger les éléments de construction susceptibles d'être éclaboussés. Les fenêtres et les châssis doivent être totalement recouverts. Le plâtrage sera protégé jusqu'à une hauteur d'au moins 100 cm au-dessus du plancher porteur au moyen d'un film plastique agrafé ou collé. Le bâtiment doit être étanche à la pluie et au vent.

7.4 Appareillage

La machine de mélange et de dosage et le matériel nécessaire à la projection du système ISOTRIE 240 sur le plancher porteur sont installés sur un véhicule spécialement équipé à cet effet. Cet appareillage est enregistré par BCCA.

7.5 Application de la mousse

Les composants sont pompés de leurs fûts vers la pompe de dosage. Les flexibles alimentant le pistolet sont suffisamment longs, pliables et peuvent être chauffés. La pompe de dosage porte les 2 composants au rapport volumique souhaité (1/1) et à la bonne pression (environ 90 bar, avec un minimum de 60 bar).

Ils sont ensuite réchauffés et acheminés vers le pistolet à projection par l'intermédiaire de flexibles sous haute pression réchauffés et isolés (valeur indicative de la température : 35 °C ± 5 °C). Les composants sont mélangés de manière intensive dans le pistolet à projection puis sont projetés. Le réglage du débit de projection est assuré par le réglage de la pression, en fonction du bec de projection. La chambre de mélange du pistolet doit être nettoyée à chaque interruption de travail, sans utilisation de solvants, à l'air comprimé ou par voie mécanique.

À chaque mise en service de l'installation, il convient de vérifier les points suivants :

- chauffage des flexibles (avec les composants distincts)
- pression, rapport de pression, température des composants
- rapport volumique
- diffusion (forme) du jet
- couleur, aspect du mélange projeté et de la mousse
- expansion de la mousse

L'isolant est projeté en plusieurs couches jusqu'à ce que l'on atteigne l'épaisseur totale souhaitée.

Les couches appliquées ont pour épaisseur une valeur indicative de 4 cm (conformément à la température et à l'inertie thermique du plancher porteur. La première couche adhère au plancher porteur. Le temps d'attente entre les couches s'élève à minimum 5 minutes et maximum 72 heures. Si l'on attend plus de 72 heures, il convient de contrôler la bonne adhérence des couches.

7.6 Détermination de l'épaisseur réalisée déclarée par l'installateur du_D

La mise en œuvre entraîne des variations de l'épaisseur réalisée du. L'épaisseur réalisée déclarée par l'installateur, du_D = épaisseur moyenne, d_G.

Pour chaque surface de plancher projetée de 100 m², il convient de mesurer l'épaisseur en 10 endroits. Au moyen d'une évaluation visuelle, 5 mesures sont effectuées dans la zone où l'épaisseur est probablement la plus élevée et 5 mesures sont effectuées dans la zone où l'épaisseur est probablement la plus faible. Si la superficie est supérieure à 100 m², deux mesures supplémentaires sont effectuées par tranche de 20 m² supplémentaires (une de l'épaisseur probablement la plus élevée et une de l'épaisseur probablement la plus faible).

Les mesures individuelles doivent être distantes d'au moins 200 mm et être représentatives (pour les zones comportant l'épaisseur la plus élevée et la plus faible). Aucune mesure n'est effectuée à moins de 200 mm des côtés, d'un bord ou d'un angle. Cependant, si la largeur de la surface de plancher est inférieure à 450 mm, aucune mesure ne sera effectuée à moins de 100 mm des côtés, d'un bord ou d'un angle.

On calcule la moyenne des dix mesures pour chaque surface de 100 m² et, pour autant que ce soit applicable, la moyenne de ces moyennes. Cela signifie qu'une seule épaisseur moyenne est déterminée par partie de plancher.

L'épaisseur réalisée moyenne correspond à l'épaisseur réalisée déclarée, du_D. Les critères suivants s'appliquent à une mesure individuelle par rapport à l'épaisseur moyenne :

- -25% of -15 mm (valeur la plus faible)
- +20 mm

Remarque : Cette détermination de l'épaisseur moyenne d_G correspond à l'EN 14315-2:2013, Annexe A, A.1, paragraphes 2 et 3, et dispositions complémentaires.

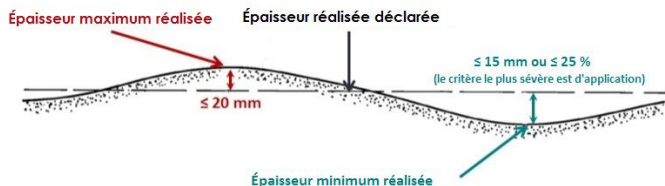


Fig. 1: Détermination de l'épaisseur réalisée déclarée

7.7 Finition de la mousse

Après un certain temps, c'est-à-dire après le durcissement de la couche supérieure, on peut éventuellement casser les têtes de la mousse rigide et poncer et brosser toutes les irrégularités, de sorte à obtenir une surface pratiquement plane (tolérance de planéité : ± 1 cm / 2m). Ces opérations sont réalisées par exemple pour certains systèmes de chauffage par le sol. Les joints de tassement présents dans la structure portante doivent être prolongés dans l'isolation.

Des travaux peuvent bien entendu être réalisés a posteriori sur cette couche d'isolation par d'autres entrepreneurs (placeur du chauffage par le sol, chapiste, carreleurs, etc.). Les charges ponctuelles et concentrées élevées ne sont pas autorisées.

L'isolation de plancher PUR est recouverte traditionnellement d'une chape de minimum 5 cm d'épaisseur comportant un léger treillis métallique ou une chape telle que prévue pour le système de chauffage par le sol appliqué (voir également la NIT 179 « Les revêtements durs sur sols chauffés », la NIT 189 « Les chapes pour couvre-sols » et la NIT 193 du CSTC « Chapes – 2^e partie – Mise en œuvre »).

La suite du parachèvement peut être réalisée 24 heures après la fin de l'application de la mousse.

8 PERFORMANCES

Si les matériaux sont réalisés conformément au §0 par des installateurs agréés conformément au §0 et appliqués comme prévu au §0, le calcul peut être effectué au moyen des performances mentionnées dans le tableau 1.

Nous reprenons ci-après les caractéristiques en termes de performances d'ISOTRIE 240. La colonne UBAtc précise les critères d'acceptation minimums fixés par l'UBAtc. La colonne « titulaire d'ATG » mentionne les critères d'acceptation que le fabricant s'impose.

Le respect de ces critères d'acceptation est vérifié lors des différents contrôles et tombe sous la certification de produit.

Tableau 1 Performances du système

Caractéristique	Méthode d'évaluation	Critère		Performance
		UBAtc	Titulaire d'ATG	
			4 ≤ d < 8 cm 0,027	
Coefficient de conductivité thermique ((λ _D en W/mK)	EN 12667	≤ 0,065	8 ≤ d < 12 cm 0,026 12 ≤ d ≤ 15 cm 0,025	Satisfait
Stabilité dimensionnelle :	EN 1604			
- 48 h, 70 °C, 90 % HR		Δε _{i,b} ≤ 9% Δ _d ≤ 5%	Δε _{i,b} ≤ 9% Δ _d ≤ 5%	Satisfait
- 48 h -20 °C		Δε _{i,b} ≤ 1% Δ _d ≤ 1%	Δε _{i,b} ≤ 1% Δ _d ≤ 1%	Satisfait
Absorption d'eau par immersion partielle (g/m ²)	EN 1609	≤ 300	≤ 300	Satisfait
Résistance à la compression / contrainte en compression à 10 % de déformation (kPa)	EN 826	≥ 150	≥ 150	Satisfait
Masse volumique (kg/m ³)	EN 1602	≥ 33	35 ≤ mv ≤ 45	Satisfait
Charge statique répartie 7 jours 40 kPa 70 °C	EN 1605	≤ 5	≤ 5	Satisfait
Charge cyclique – fatigue après 15.000 cycles : de 2 à 6 kPa	NIT 189 du CSTC § 8.2.3	<2 mm et stabilisation	<2 mm et stabilisation	Satisfait
Cellules fermées	EN ISO 4590	≥ 90 %	≥ 90 %	Satisfait
Produit gonflant	Chromatographie gazeuse	Sans HCFK	HFK 245 fa 365 mfc	Satisfait
Réaction au feu	EN 13501-1	A1 - F	F	Satisfait

9 Calcul de la valeur U du plancher isolé

Voir la NBN B 62-002 « Performances thermiques de bâtiments – Calcul des coefficients de transmission thermique (valeurs Uf) des composants et éléments de bâtiments.

$$1/U = R_T = R_{si} + R_{\text{plancher}} + R_{se} \quad [W/(m^2.K)]$$

$$U = 1/R_T \quad [W/(m^2.K)] \quad (1)$$

$$R_{\text{plancher}} = R_1 + R_2 + \dots + R_{\text{PUR}} + \dots + R_n \quad [(m^2.K)/W]$$

$$R_{\text{PUR}} = 0,925 \cdot d_U / \lambda_D \quad [(m^2.K)/W]$$

Avec :

- R_T : résistance thermique totale du plancher
- R_{plancher} : résistance thermique du plancher, qui équivaut à la somme des résistances thermiques (valeurs de calcul) des diverses couches qui le composent
- R_{si} : résistance à la transmission thermique du côté supérieur du plancher, conformément à la NBN EN ISO 6946.
- R_{PUR} : résistance thermique corrigée de la couche d'isolation PUR projetée in situ
- R_{se} : résistance à la transmission thermique du côté inférieur du plancher, conformément à la NBN EN ISO 6946.
- U : coefficient de transmission thermique ($W/m^2.K$) du plancher, calculé conformément à (1)
- d_U : épaisseur réalisée déclarée par l'installateur = épaisseur moyenne d_G
- λ_D : coefficient de conductivité thermique déclaré de la couche d'isolation PUR projetée in situ

Tableau 2

Épaisseur d_U (mm)	$R_{\text{PUR}} [(m^2.K)/W]$
40	1,35
50	1,70
60	2,05
70	2,35
80	2,80
90	3,20
100	3,55
110	3,90
120	4,40
130	4,80
140	5,15
150	5,55

Si l'épaisseur de plancher n'est pas identique partout, il convient de calculer l'épaisseur réalisée d_U et la valeur R_{PUR} correspondante par local.

10 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Une fois les travaux réalisés conformément à cet Agrément Technique et pour autant que le maître d'ouvrage en ait fait la demande, l'installateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage une déclaration de conformité.

La déclaration de conformité est communiquée à l'installateur par l'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAAtc asbl pour l'isolation de plancher PUR projetée in situ, la BCCA. Pour obtenir cette déclaration, l'installateur doit répondre aux exigences posées en matière de transfert d'informations par cette entreprise à la BCCA. Il s'agit du chantier communiqué à la BCCA, de la mise à disposition du planning des travaux et du rapport des travaux exécutés.

Ni l'UBAAtc asbl ni la BCCA ne se prononcent par le biais de la déclaration de conformité sur la conformité ou non des travaux aux spécifications reprises dans cet agrément. Cette déclaration relève de la responsabilité exclusive de l'installateur.


Le maître d'ouvrage peut vérifier sur le site Internet de l'UBAAtc si la déclaration de conformité a été enregistrée. Si ce n'est pas le cas, le maître d'ouvrage prendra contact avec le secrétariat de l'UBAAtc afin de contrôler l'authenticité de la déclaration.

Un modèle de déclaration de conformité est présenté à l'annexe 1 de cet agrément.


11 Conditions

- Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au système mentionné dans la page de garde de cet Agrément Technique.
- Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'Agrément Technique.
- Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- Les informations qui sont mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du système, traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.
- Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAAtc, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- L'Agrément Technique a été élaboré sur base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du système. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du système, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- Les droits de propriété intellectuelle concernant l'Agrément Technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAAtc.
- Les références à l'Agrément Technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 2901) et du délai de validité.
- L'UBAAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 11.

Annexe 1 : Modèle de Déclaration de conformité



Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw



Union belge pour l'Agrément technique de la construction

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À L'ATG

"ISOLATION THERMIQUE DES SOLS PAR PROJECTION IN-SITU DE POLYURÉTHANE"

Référence: 2900-1234-00001
[1/2]

L'installateur soussigné déclare que l'isolation in-situ des sols, effectuée sur le chantier ci-dessous, a été exécutée en conformité avec l'ATG mentionné ci-après.

Chantier: Nom
Adresse

Installateur:

Date d'exécution des travaux:

Produit: Dénomination commerciale (numéro d'ATG)

Titulaire de l'ATG:


Les performances du matériau d'isolation satisfont aux déclarations de l'ATG

Caractéristiques des travaux effectués:

Élément de plancher	Type plancher	Épaisseur moyenne isolation d_i (mm)	Référence ATG	Surface
Surface totale de plancher par l'installateur (m ²):				

Date: ...

Signature du représentant de l'installateur, mandaté à cette fin:



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION vzw-asbl
BCCA

Opgericht door SECO en WTCB
Établi par SECO et le CSTC

Référence: 2900-1234-00001
[2/2]

La présente déclaration de conformité de l'isolant à l'ATG a été remise à l'installateur susmentionné pour le chantier ci-dessus par la Belgian Construction Certification Association (BCCA), l'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl. L'obtention de la déclaration de conformité est soumise à plusieurs conditions: un agrément technique ATG valide pour le système d'isolation des sols doit avoir été délivré, l'installateur susmentionné doit avoir été agréé par le détenteur d'ATG compétent, l'installateur doit avoir obtenu un certificat ATG valide délivré par la BCCA, et l'installateur susmentionné doit avoir rempli les obligations imposées en matière de transfert d'informations relatives au chantier ci-dessus par l'installateur à la BCCA. Il doit également mettre à la disposition de la BCCA le planning des travaux et le rapport des travaux exécutés, la BCCA exerce dans le cadre de la certification de l'installateur, des contrôles réguliers des travaux en cours d'exécution et effectue des essais par échantillonnage sur le matériau d'isolation placé.

Remarque:

L'agrément technique, l'agrément technique et la certification ont pour but d'accroître la confiance des utilisateurs. Les certificats ATG, les certificats ATG avec certification (ATG) et les certificats ATG dans le cadre de l'isolation des sols par projection in situ ont pour but de garantir la qualité de l'isolation des sols par projection in situ. Ils ne sont pas destinés à accroître la confiance dans le produit, le processus de production et de mise en œuvre indépendamment d'un autre. En ce qui concerne la mise en œuvre des produits, ni les Agréments techniques avec certification (ATG) ni les certificats délivrés par la BCCA ne portent sur la qualité de travaux exécutés à titre individuel. L'agrément et la certification de produits destinés à l'isolation des sols par projection in situ de PUR et la certification de l'installateur, qui ne peuvent pas prouver la capacité de ce dernier à travailler selon les règles de l'art et de bonne pratique professionnelle, les instructions de mise en œuvre d'un ou plusieurs agréments et les exigences imposées par la BCCA, ne sont pas liés à des travaux exécutés à titre individuel.

MESSAGES IMPORTANTS

Le présent document contient :

- des informations mises à disposition par la BCCA concernant les performances de l'isolation et tirées de l'ATG
- des données relatives au chantier, introduites par l'installateur (entreprise), via la base de données.

Ces données sont générées automatiquement dans le présent document au départ de la base de données; l'installateur ne peut plus les compléter et/ou les modifier, et signe le document tel qu'il est généré par la base de données.

Le maître de l'ouvrage / prescripteur peut contrôler la fidélité des informations mises à dispositions par la BCCA sur le site internet suivant: <http://verify.conformity.be>.

⇒ Les informations nécessaires à cette fin sont:

Référence: 2900-1234-00001
Mot de passe: Ftp93x



L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de l'Union européenne pour l'Agrément Technique dans la construction (UEAtc, voir www.ueatc.eu) notifié par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n° 305/2011 et membre de l'Organisation européenne pour l'Agrément Technique (EOTA, voir www.eota.eu). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).



L'Agrément Technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'Opérateur d'Agrément, BCCA, et sur base de l'avis favorable du Groupe Spécialisé "AFWERKING", accordé le 20 août 2013.

Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, BCCA, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 21 septembre 2015.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément



Peter Wouters, directeur

Pour l'Opérateur d'Agrément et de certification



Benny De Blaere, directeur général

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le système, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.ubatc.be).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.

